

Arrêt

**n° 182 259 du 14 février 2017
dans les affaires X et X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite, par télécopie, le 13 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) pris le 7 février 2017.

Vu la requête introduite, par télécopie, le 13 février 2017, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*) prise le 7 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 convoquant les parties à comparaître le 14 février 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, M.BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les affaires 200 315 et 200 317 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Rétroactes.

- 1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 juin 2015. Il a introduit une demande d'asile le 16 juin 2015. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 175 958 du 6 octobre 2016.
- 1.2. Le 29 juillet 2016, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) lui est notifié. Le 20 octobre 2016, une prorogation de cet ordre de quitter le territoire a été accordée jusqu'au 31 octobre 2016. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire.
- 1.3. Le requérant déclare, dans sa requête, avoir, le 19 septembre 2016, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles.
- 1.4. Le 7 février 2017, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Il s'agit des actes dont la suspension de l'exécution est demandée. Ils sont motivés comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire précédent (annexe 13qq du 29.07.2016), notifié par courrier recommandé le 03.08.2016.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 16.06.2015. Cette demande a été refusé par le CGRA le 20.07.2016. L'intéressé a ensuite reçu le 03.08.2016 par courrier recommandé un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 29.07.2016). Après un recours suspensif la demande d'asile de l'intéressé a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 06.10.2016. L'intéressé a ensuite reçu le 20.10.2016 par courrier recommandé une prolongation de son ordre de quitter le territoire jusqu'au 31.10.2016 inclus.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le fait que l'intéressé aurait une partenaire () qui réside légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. En plus Mme Brollo ne cohabite pas avec l'intéressé. Ceci constitue une contre-indication de l'existence d'une vie de famille réelle. Le retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'est donc pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester en contact avec Mme Brollo. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2015 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire précédent (annexe 13qq du 29.07.2016), notifié par courrier recommandé le 03.08.2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire précédent (annexe 13qq du 29.07.2016), notifié par courrier recommandé le 03.08.2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Togo.

S'agissant de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies).

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 07/02/2017 est assortie de cette interdiction d'entrée. ~~Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé(e) le~~

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une décision d'éloignement précédente qui lui a été notifiée le 03.08.2016(13qq du 29.07.2016). Il n'a donc pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Il refuse de remplir l'obligation de retour.

Pour ces raisons, l'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement. Il peut donc en être conclu que le retour dans le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le fait que l'intéressé aurait une partenaire [redacted] qui réside légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. En plus Mme Brollo ne cohabite pas avec l'intéressé. Ceci constitue une contre-indication de l'existence d'une vie de famille réelle. Le retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'est donc pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester en contact avec Mme [redacted]. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2015 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressé n'a donc aucun motif légitime de séjourner en Belgique. Vu ce qui précède, une interdiction de 2 ans, motivée par le contrôle de l'immigration, est proportionnée à l'insistance de l'intéressé à vouloir séjourner illégalement sur le territoire. Il n'a pas d'autres éléments spécifiques dans le dossier administratif de l'intéressé qui justifieraient une interdiction d'entrée de moins de 2 ans.

2. Recevabilité du recours

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir que le recours dont le Conseil est saisi est irrecevable *rationae temporis* dès lors qu'il a été introduit le sixième jour suivant la notification de l'acte attaqué alors que la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieurement et que le délai de recours prévu dans cette hypothèse à l'article 39/57 §1 alinéa 3 est de cinq jours

L'article 39/82 §4 alinéa 2 dispose que « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

L'article 39/57 §1 alinéa 3, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat dispose que « : La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Il ressort, *prima facie*, de la lecture de ces dispositions que lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui est le cas *in specie*, il dispose d'un délai de dix jours pour introduire un recours en suspension selon la procédure d'extrême urgence, et que ce délai est réduit à cinq jours lorsque l'intéressé a déjà, antérieurement, fait l'objet d'une première mesure d'éloignement avec privation de liberté.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le moyen d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition dans le cadre du recours sollicitant la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de

- ***de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et***
- ***des articles 7 alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,***
- ***de l'erreur manifeste d'appréciation,***
- ***de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause,***
- ***de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales³, ci-après « la CEDH » ;***

Elle fait valoir que

Première branche

ATTENDU QUE parallèlement à sa procédure d'asile, le requérant avait également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du Bourgmestre de la Ville de BRUXELLES en date du 19 décembre 2016;

Que dans ce contexte, la partie défenderesse ne pouvait notifier au requérant ce nouvel ordre de quitter le territoire aussi longtemps qu'il n'avait pas été statué sur la demande introduite par ce dernier en application de l'article 9 BIS de la loi du 15 décembre 1980⁴;

Que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où la décision a été prise ;

Que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, notoirement connue⁵, la partie défenderesse a l'obligation, avant de décider un ordre de quitter le territoire, de prendre une décision sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur le sol belge en raison des circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ;

Qu'en effet, la raison d'être de l'obligation pour l'administration de statuer sur la demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire, réside dans le fait qu'elle a l'obligation de juger les circonstances exceptionnelles invoquées pour ne pas effectuer les démarches à partir du pays d'origine. Or, en donnant l'ordre de quitter le territoire avant de les juger, la partie défenderesse se dispense en réalité d'examiner ces circonstances exceptionnelles puisque l'étranger doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et retourner dans son pays ce qui le fait basculer dans la situation prévue à l'article 9, alinéa 2, de la loi et l'oblige à introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Ni, l'article 7, alinéa 1^{er}, ni l'article 52/3§1^{er} de la loi, ne peuvent être interprétés dans un sens qui en viderait de toute portée pratique l'article 9bis §1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Que l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire, qu'elle résulte de l'article 7 ou de l'article 52/3 de la loi, impose la vérification préalable de l'irrégularité du séjour ce qui suppose que celui-ci ne soit pas accordé, en écartant préalablement les circonstances exceptionnelles invoquées;

Que la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe général de bonne administration en ayant statué en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause, en particulier l'existence de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant;

Que la partie défenderesse a violé l'article 74/14 en n'accordant aucun délai au requérant pour le départ volontaire alors que l'article précité dispose que le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours;

Que la partie défenderesse n'a accordé aucun délai au requérant, faisant fi de la demande d'autorisation de séjour introduite par ce dernier, qui justifiait légitimement une impossibilité de réserver une suite à la première mesure d'éloignement;

Que la première branche du moyen est fondée;

et que

Deuxième branche

ATTENDU QUE le requérant estime que l'acte attaqué viole son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, lequel est libellé comme suit :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;

Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à rappeler à de nombreuses occasions que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive (voir par exemple, un arrêt récent du 14 février 2008 dans une affaire Hadri-Vionnet c. Suisse du 14 février 2008, requête n°55525/00, p.13 ; également : Pretty c. Royaume Uni, n°2346/02,61, CEDH 2002-III, X c./République Fédérale d'Allemagne, décision du 10 mars 1981,

n°8741/79, Décisions et rapports 24, p.137, *Elly Poluhas Dödsbo c. Suède*, n°61564/00, § 24, CEDH 2006, etc...);

Qu'en l'espèce, le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique en considération des circonstances humanitaires qui entouraient sa présence sur le territoire.

En effet, il vit en Belgique depuis plus d'un an. Durant cette période, il développé un cercle important d'amis, lesquels se sont hâtés à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation pour confirmer sa bonne intégration ;

Que le requérant a suivi avec fruit des cours de promotion sociale auprès de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française de Grâce-Hollogne, sis à 4460 GRACE-HOLLOGNE, rue Champ Pillé 54 ;

Qu'une attestation de réussite de l'unité d'enseignement « installations résidentielles – UF1 » lui a été délivrée ;

Qu'il a pu trouver un emploi auprès de la société « PASSAGE A NIVEAU S.P.R.L. » en manière telle que l'on peut affirmer que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts ;

Qu'il mène une vie honnête et normale comme tous les citoyens de ce pays;

Qu'il a une compagne nommée madame [] Gaëlle Erica Alice, née le 11 juin 1975, de nationalité belge, avec laquelle il entretient une relation sérieuse et stable sur le territoire du Royaume;

Que le requérant parle couramment une de nos langues nationales, à savoir le français, lequel est également une des langues officielles de son pays d'origine;

Que Votre Conseil a eu à se prononcer dans un arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007 sur la notion d'ingérence des Etats dans la vie privée et familiale. Il a été rappelé à cette occasion que « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; que ce critère de nécessité implique l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée. » ;

Que cette décision s'inscrit d'ailleurs dans la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir notamment *C.E., arrêt n°100.587 du 7 novembre 2001*);

Que le Conseil d'Etat a d'ailleurs eu l'occasion de se prononcer sur le sujet, notamment dans un arrêt du 6 décembre 2001 (n° 101.547) :

« Le paragraphe 1er de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit pas seulement la vie familiale, ainsi que paraît l'y réduire la partie adverse, mais protège aussi le droit au respect de la vie privée ; ce droit couvre un domaine d'application large, qui comprend notamment les rapports humains que l'individu est appelé à nouer avec autrui ; qu'il résulte que la partie adverse, en s'étant dispensé d'examiner les raisons culturelles et affectives et les

liens personnels d'amitié qui pourraient justifier l'examen par la Belgique de la demande d'asile du requérant, n'a pas statué en prenant en compte toutes les circonstances de l'espèce, et n'a pas motivé adéquatement sa décision. » ;

Que de même, dans un arrêt n° 81.931 du 27 juillet 1999, le Conseil d'Etat a considéré que :

« L'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme protège, non seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée ; que cette dernière comporte le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif; pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité. » ;

L'article 8 alinéa 2 de la CEDH détermine également les conditions que doivent remplir d'éventuelles limitations à ce droit :

« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et des infractions pénales, à la protection de la santé et ou de la morale, ou à la protection des droits et liberté d'autrui » .

Que le Conseil d'Etat a eu l'occasion de préciser à cet égard qu'« une mesure d'éloignement du territoire constitue une ingérence dans le droit de l'étranger au respect de sa vie privée », et que « une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire, notamment à la défense et à la prévention des infractions pénales » ;
(*C.E., n° 78711, 11 février 1999 ; CE, n° 105.428, 9 avril 2002*)

Que la Cour Européenne des droits de l'Homme a également affirmé dans l'arrêt REES du 17 octobre (Série A, n° 106, p.15. par.37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ;

Qu'ainsi, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle «soit nécessaire dans une société démocratique »⁶ ;

Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence?

Qu'au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant qu'en lui enjoignant un ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient la situation

personnelle et familiale du requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale;

Que l'on ne pourrait suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique que le retour du requérant dans son pays d'origine n'est donc pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH et que le requérant peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester en contact avec sa compagne, Mme Brollo ;

Que contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, obliger le requérant à retourner dans son pays alors qu'il vit déjà en Belgique, pays dans lequel il a un emploi et une compagne belge qui a besoin de lui à ses côtés est de nature à entraîner une rupture brutale de la vie privée du requérant et entraîner par voie de conséquence une ingérence injustifiée et disproportionnée;

Que partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation;

Qu'il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991. L'article 2 de cette loi érige en principe l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle ;

Qu'elle précise que cette motivation « *consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision* ». Elle doit être « adéquate » (article 3), ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante;

Qu'il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voy. D. VANDERMEERSCH, Chron. de jurispr. « *L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », J.T.,1987, p.588, n°43 et s.).

Que l'on ne peut donc avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte (voy. Conseil d'Etat, 30 mars 1993, arrêt 42.488) ;

Qu'il résulte des considérations qui précèdent que la deuxième branche moyen est fondé;

3.3.2.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé. »

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel, en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1°, la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable*», motif qui suffit à fonder l'acte attaqué, que l'examen du dossier administratif confirme et qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Partant, le Conseil observe que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3.2.2.2. S'agissant du moment à partir duquel la partie défenderesse est tenue de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de résidence du demandeur, le Conseil se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 27 juillet 2010, s'est exprimée comme suit :

« [...], si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente.

Cette transmission ne s'effectue pas nécessairement sur-le-champ puisque le traitement de la demande peut se heurter, par exemple, à l'omission de payer la taxe éventuellement prévue par le règlement communal ou aux difficultés qu'un changement de résidence est susceptible d'occasionner à l'égard du service chargé de l'enquête.

Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour.

Partant, en ordonnant la mise en liberté de la défenderesse au motif que l'envoi, à la commune, d'une demande d'autorisation de séjour à durée limitée sur laquelle il n'aurait toujours pas été statué, entache l'ordre de quitter le territoire d'un doute quant à sa légalité, l'arrêt viole les articles 9bis et 72 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant ce seul envoi comme une circonstance de la cause dont il revenait à l'administration de tenir compte. [...] » (Cass., n° P. 10.1206.F/1, 27 juillet 2010).

3.3.2.2.3. Le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis envoyée, selon le requérant, par lettre recommandée le 19 décembre 2016, jointe par la partie requérante à sa requête ne figure au dossier administratif. A l'audience, la partie requérante en convient.

Il convient également d'envisager l'hypothèse particulière de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur à l'acte attaqué. En effet, dès lors que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas au demandeur un droit de séjour ni ne suspend l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur (en ce sens arrêt CE n°119.719 du 22 mai 2003), le Conseil observe qu'indépendamment d'une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse pourrait en principe exécuter l'ordre de quitter le territoire antérieur auquel l'intéressé resterait soumis, soit l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2. du présent arrêt. Dès lors, à supposer même que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi ait été transmise à la partie défenderesse, et qu'elle soit actuellement pendante, ce qui ne ressort nullement du dossier administratif, la partie requérante n'aurait en tout état de cause pas intérêt au moyen ainsi développé dès lors qu'elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) le 29 juillet 2016, et que cet ordre est exécutoire dès lors qu'il n'apparaît pas qu'il fait l'objet d'un quelconque recours, ce que la partie requérant confirme à l'audience. Le Conseil considère dès lors qu'il incombe au requérant de donner suite à cet ordre de quitter le territoire nonobstant l'introduction postérieure de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'invoquant nullement avoir quitté la Belgique, et donc obtempéré à l'ordre de quitter le territoire dont elle a fait l'objet à l'issue de sa demande d'asile.

La circonstance que le requérant a fait l'objet, postérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, d'un nouvel ordre de quitter le territoire, sous la forme de la décision attaquée dans le cadre du présent recours, n'est pas de nature à modifier ce constat.

De plus, le Conseil tient à souligner que la prolongation de l'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile ne saurait être assimilée à une « autorisation de séjour », la partie défenderesse s'étant limitée à donner un nouveau délai au requérant pour exécuter l'ordre de quitter le territoire.

3.3.2.2.4. S'agissant du délai accordé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil rappelle que l'article 74/14 dispose, en son premier paragraphe, que « La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours [...] » tandis que son paragraphe

3 précise qu' « Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand: [...] 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, [...]. Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ». En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé ne devoir accorder aucun délai au requérant pour quitter le territoire ne application de l'article 74/14, §3, 4°, ainsi qu'il ressort des termes de l'acte attaqué. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui s'en réfère à l'introduction d'une demande fondée sur l'article 9 bis. Le Conseil renvoie dès lors à ce qui a été dit *supra* quant à ce.

3.3.2.3.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe, *prima facie*, que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué et a ainsi estimé que

Le fait que l'intéressé aurait une partenaire [redacted] qui réside légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. En plus Mme [redacted] ne cohabite pas avec l'intéressé. Ceci constitue une contre-indication de l'existence d'une vie de famille réelle. Le retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'est donc pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester en contact avec Mme [redacted]. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave difficilement réparable.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2015 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstantinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit en l'occurrence d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.2.3.3. En l'occurrence, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

S'agissant de la vie privée alléguée, le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Relevons en outre que le requérant n'a pas mentionné qu'il travaillait lors de son audition en date du 7 février 2016. La partie défenderesse qui n'était pas informée de cet élément ne pouvait, par conséquent, pas le prendre en considération.

3.3.2.4. Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

3.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie.

3.5. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. L'examen du recours visant la décision d'interdiction d'entrée (annexes 13 sexies)

4.1. Le Conseil renvoie aux points 3.1. et 3.2.1. concernant les conditions de la suspension d'extrême urgence et l'appréciation de l'extrême urgence.

4.2.1. En l'espèce, la partie requérante justifie de l'extrême urgence en ces termes :

Attendu que le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration a notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement en date du 7 février 2017, assorti d'une interdiction d'entrée de deux ans;

Que de fait, le requérant est actuellement écroué au centre de rapatriement 127bis dans l'attente de son refolement vers le Togo, lequel pourrait intervenir à tout moment ;

Qu'il importe dès lors de statuer sur la présente cause sous le bénéfice de l'extrême urgence;

Dans l'exposé de son préjudice grave et difficilement réparable, elle relève que

Attendu que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable cela risque d'entraîner d'une part une rupture disproportionnée de sa vie privée et familiale et d'autre part, un anéantissement des efforts d'intégration entrepris en Belgique;

En effet, le requérant vit en Belgique depuis plus d'un an. Durant cette période, il développé un cercle important d'amis, lesquels se sont hâtés à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation pour confirmer sa bonne intégration;

Qu'il a pu trouver un emploi auprès de la société « PASSAGE A NIVEAU S.P.R.L. » en manière telle que l'on peut affirmer que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts;

Qu'il produit son contrat de travail ainsi que ses bulletins de paie de mai 2016 à novembre 2016;

Que l'exécution immédiate de la décision attaquée entraînera la perte de l'emploi du requérant, ce qui constitue un préjudice difficilement réparable ;

Que par ailleurs, le requérant mène une vie honnête et normale comme tous les citoyens de ce pays;

Qu'il a une compagne nommée madame [REDACTED] née le 11 juin 1975, de nationalité belge, avec laquelle il entretient une relation sérieuse et stable sur le territoire du Royaume;

Que les relations qu'il entretient avec sa compagne ainsi que ses amis entrent assurément dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales;

Que la Cour européenne des droits de l'Homme considère que le « *concept de vie familiale visé par l'article 8 de la Convention précitée ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto* »¹;

Qu'à cet égard, les autorités publiques doivent s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener librement leur vie familiale mais doivent également agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie de famille ;

Que d'autre part, la vie privée comprend le droit de maintenir des relations de qualité avec des tiers. La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu l'occasion de se prononcer à ce sujet et a jugé qu'il n'était ni possible, ni nécessaire de définir la notion de vie privée, cette notion devant au moins être comprise comme *le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles*²;

Que le requérant n'a jamais constitué un danger ni pour l'ordre public ni pour la sécurité nationale ;

Qu'il mène une vie honnête et paisible comme tous les citoyens de ce pays, en compagnie de sa petite famille et de ses amis et proches;

Que l'exécution immédiate de la décision attaquée constituerait, à n'en point douter, une ingérence injustifiée et disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant, protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Que le risque est sérieux ;

4.2.2. Le Conseil estime que le requérant ne démontre pas que le préjudice allégué ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 7 février 2017 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que

reprise *supra* n'est pas remplie, la partie requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Le péril imminent qu'encourt la partie requérante et qui justifierait l'examen de la demande de suspension de la décision d'interdiction d'entrée selon la procédure d'extrême urgence n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce. Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie, la demande de suspension est irrecevable.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille dix-sept par :

Mme M.BUISSERET,
Mme C. NEY,

Président f.f. juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

M.BUISSERET